

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Provence - Alpes - Côte d'azur

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 25/01/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50000.00 €

CODE ET INTITULÉ : PACAAGD68 Provence - Alpes - Côte d'azur_ Favoriser la levée des freins liés aux déplacements domicile-travail dans le cadre d'une insertion professionnelle

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/03/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Parmi les différents freins d'accès à l'emploi recensés, les politiques européennes et nationales de l'emploi illustrent conjointement **l'ambition d'accompagner les demandeurs d'emploi vers l'embauche en tenant compte du prisme des déplacements entre domicile et lieu de travail.**

Selon un rapport de la Cour des comptes de février 2021, la France peut attribuer entre 1 et 2.5 points du taux de chômage aux mauvais appariements géographiques. A l'échelle de la région PACA, entre 55 000 et 130 000 chômeurs inscrits à pôle emploi seraient concernés.

D'après une autre enquête intitulée « Besoins en Main-d'œuvre 2022 » réalisée par Pôle Emploi, l'accès au lieu de travail fait partie des six motifs majeurs de difficultés de recrutement identifiées, quelle que soit la taille de l'établissement. En matière de représentativité, sur les 2,4 millions établissements entrant dans le champ de l'enquête, plus de 420 000 réponses ont été collectées et exploitées pour la France entière.

Enfin, d'après le Ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion, près de 7 millions de personnes connaissent des difficultés à se déplacer, ce qui représente 20% de la population en âge de travailler. 28% des personnes en insertion professionnelle abandonneraient ainsi leur emploi ou leur formation pour des raisons de mobilité.

Plus finement, les freins identifiés à la mobilité peuvent être variés : appréhension à prendre les transports en commun, difficulté à réserver un billet de train, méconnaissance des solutions de transports sur le territoire, défaut de solutions de financement du permis de conduire, absence de véhicule pour rejoindre le lieu de formation ou de travail, etc...

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 se définit comme une loi cadre, mettant l'accent sur la mobilité solidaire. Elle vise à permettre à chacun de se déplacer au quotidien, avec une attention particulière portée à ceux qui ne disposent pas de solution de transports en commun et aux plus fragiles (personnes en situation de précarité ou en situation de handicap).

Conscient de l'enjeu et dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la Pauvreté, le Gouvernement français a dédié une enveloppe importante à la mise en œuvre des mesures de mobilité dite « mobilité solidaire » visant les personnes en insertion.

En outre, la plateforme www.mesaidverslemploi.fr indique les aides au financement du permis de conduire, à l'achat, à la réparation et à la location de véhicules ainsi qu'à l'acquisition de vélos électriques. Les garages solidaires ainsi que les plateformes dédiées à la mobilité y sont également mentionnées.

Les problématiques liées aux déplacements domicile-travail se posent de manière accrue en province. A ce titre, le territoire de la région PACA présente des caractéristiques géographiques et démographiques diverses, tout à la fois en zone urbaine ou rurale.

La majorité des emplois de la région se concentre dans les pôles urbain, au sein des grandes agglomérations du territoire régional ainsi que des zones côtières. En toute logique, la majorité des demandeurs d'emploi, lors du deuxième trimestre 2022, résident au sein des départements les plus urbains, soit les Bouches-du-Rhône (216 140), les Alpes-Maritimes (109 730) et le Var (99 060).



Parallèlement, 75% des communes du territoire régional s'avèrent peu ou très peu denses. Selon l'Insee, un habitant sur huit – soit 576 000 personnes - résiderait en zone rurale, dans une commune de faible densité située hors d'un pôle d'emploi urbain. Le nombre de demandeurs d'emploi s'avère ici proportionnellement moindre : le Vaucluse (66 790), les Alpes-de-Haute-Provence (17 620), les Hautes-Alpes (14 520).

Naturellement, les flux domicile-travail sont liés aux caractéristiques du territoire, les plus importants s'opérant au sein des pôles urbains de Marseille et de Nice. D'après l'Insee, les déplacements s'effectuent majoritairement de deux manières : des déplacements entre la couronne périurbaine et les pôles urbains, ainsi que des déplacements intra-couronne. Bien que moins nombreux, les déplacements en zone rurale doivent faire l'objet d'une attention particulière puisqu'ils recouvrent des besoins spécifiques.

Considérant les éléments présentés ci-dessus, les déplacements entre le domicile et le travail, selon qu'il s'agisse de déplacements en zone urbaine ou rurale, englobent des enjeux divers en matière de retour à l'emploi, ou de maintien en poste.

Selon l'Observatoire de la mobilité professionnelle et géographique, un salarié sur deux a déjà refusé une offre d'emploi pour cause d'éloignement géographique. **Cette distance entre le lieu de travail et les salariés potentiels constitue un véritable frein au recrutement.**

Par ailleurs, favoriser la mobilité nationale des demandeurs d'emploi en levant les freins à leur mobilité géographique est un enjeu réel pour viser le plein emploi.

Ce constat est bien identifié dans le Programme National du FSE+, qui mesure l'enjeu de cofinancer les actions ayant **pour ambition d'assurer l'accès à l'emploi par le prisme des déplacements domicile-travail.**

Pour ces motifs, le présent appel à projets fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS PACA entend soutenir de 2022 à 2024 pour favoriser l'émergence de solutions adaptées aux demandeurs d'emploi et aux inactifs des territoires urbains et ruraux. De fait, il s'inscrit au sein de la priorité 1 : « *Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus* ».

L'ambition du présent appel à projets consiste à soutenir les structures **mettant en place des actions ayant pour finalité principale l'insertion professionnelle** du public ciblé, tout en réduisant les freins liés à la mobilité pendulaire. Il **visé donc des actions spécifiquement liées à la mobilité, sans exclure la levée d'autres freins, de manière accessoire.**

La DREETS PACA a fait le choix d'ouvrir cet appel à projets aux fins de couvrir le projets de l'ensemble du territoire régional.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus



- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Près d'un Français sur quatre déclare avoir déjà refusé un travail ou une formation faute de pouvoir s'y rendre.

La mobilisation de la priorité 1 de l'OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins d'accès à l'emploi, et l'accompagnement des personnes sans solution de mobilité dans leur recherche d'emploi.

L'objectif premier de cet objectif spécifique demeure l'insertion professionnelle et l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Il s'agit de proposer des solutions d'embauche **aux personnes présentant des difficultés d'insertion professionnelle par le prisme de la mobilité pendulaire** : la favorisation des déplacements entre domicile et travail ou futur travail.

Les actions menées dans ce cadre doivent être uniquement orientées vers l'emploi, et peuvent être associées avec des actions d'insertion sociale destinées à une reprise d'emploi.

*Compétents sur l'OS H, les organismes intermédiaires sont à même de proposer des appels à projets visant un accompagnement global vers une insertion professionnelle, prenant en compte entre autres mais de manière non spécifique les freins liés à la mobilité. **Le présent appel à projets s'inscrit donc en totale complémentarité avec les AAP portés par ces derniers.***

La DREETS PACA a fait le choix d'ouvrir cet appel à projets aux fins de couvrir le projets de l'ensemble du territoire régional, quand bien même un OI ne souhaiterait pas s'emparer de cette thématique.

- **Objectifs**

Conformément au Programme National FSE+/FTJ, les actions proposées doivent permettre l'**accompagnement renforcé vers l'emploi** des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre la levée des freins tel que le soutien et l'accompagnement dans les domaines de la mobilité.

Les opérations doivent viser à augmenter le nombre de personnes en recherche d'emploi qui bénéficient d'un accompagnement vers l'emploi par le prisme des déplacements domicile-travail, qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi.

In fine, l'objectif est d'augmenter le taux de retour à l'emploi pour les publics accompagnés.

• Actions visées

Les actions attendues à destination du public cible (DE jeunes et adultes - DELD- BRSA) visent à **proposer des solutions d'accompagnement aux personnes présentant des difficultés d'insertion professionnelle par le prisme des déplacements domicile-travail**. Cet accompagnement collectif ou individuel peut inclure l'une ou plusieurs des actions suivantes :

- **Accompagnement classique d'aide à la mobilité** : à travers la réalisation d'un diagnostic de mobilité, d'orientation des publics vers des solutions adaptées. Les solutions peuvent être de plusieurs ordres : solutions pédagogiques (partenariale ou internalisée), découverte et usage des transports en commun, appui au repérage en ville, solutions financières ou matérielles apportées par d'autres institutions (pôle emploi), ou autres.
- En complément d'un accompagnement auprès du public cible, **développement de plateformes d'aide à la mobilité (hors investissement)** : informer et mieux communiquer sur l'offre de services, les aides financières existantes(tarifs préférentiels dans les transports, aide au financement du permis de conduire...), mise en réseau des acteurs de la mobilité, de l'emploi et de l'insertion professionnelle, soutenir les initiatives permettant d'apporter des solutions locales adaptées.
- **Favoriser l'accès au permis de conduire et à l'acquisition d'un véhicule - (hors aides directes)**
- **Lutter contre les freins psychosociaux en lien avec l'accès à l'emploi**. Les freins à la mobilité peuvent prendre plusieurs aspects :manque de confiance, traumatisme personnel lié à la mobilité absence de maîtrise des moyens de mobilité, craintes multiples liées au fait de ne pas pouvoir se repérer. dans la ville ou sur une carte
- **Formation et Information sur l'offre de services existante**, tant en transports en commun sur le territoire concerné que sur les dispositifs d'aides existants. Cela peut par exemple s'illustrer par la mise en place d'ateliers de mobilité animés par des opérateurs de transports
- **Concrétiser l'accès à l'accompagnement en zone rurale**: si les personnes n'ont pas accès à un accompagnement de proximité, il doit venir à eux!: actions visées favorisant les bus itinérants d'information sur les solutions d'emploi et permettant d'effectuer des diagnostics individuels auprès des demandeurs d'emploi.
- **Concrétiser leur projet de mobilité France entière, voire communautaire vers un futur lieu de travail**. Il s'agirait ici de rompre avec les freins à la mobilité en favorisant l'accès à un logement plus proche du lieu de travail, en tenant compte de l'accès à l'emploi des conjoints, de l'accès à la scolarité, ou autres.

Des actions spécifiques suivant la typologie des territoires pourront être attendues : liées aux problématiques des zones rurales du territoire régional, s'agissant des personnes en situation de handicap ou bénéficiaires du RSA.

Nota: Ne seront pas financés les stages de récupération de points dans le cadre de la perte du permis de conduire.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tous les organismes publics ou privés à but non lucratif œuvrant pour l'insertion professionnelle sont habilités à répondre à cet appel à projets, notamment :

- Organismes publics, collectivités
- Personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, partenaires sociaux, fondations,...)

Les réponses en consortium ne sont pas autorisées dans le cadre du FSE+, un seul candidat pourra déposer un projet et sera responsable de l'action de ses prestataires éventuels, après une mise en concurrence préalable à leur sélection.

• Public cible

Sont ciblées dans cet appel à projets **les personnes en recherche d'emploi** qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :

- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Il faut noter que le public ciblé dans le cadre de cet appel à projets rentre impérativement dans un parcours visant un retour vers l'emploi.

Tout porteur de projet devra réaliser un diagnostic individuel lié à la problématique de mobilité du participant puis être en mesure de retracer les étapes de parcours d'accompagnement et les solutions proposées .

Le participant peut être orienté par le service public de l'emploi, ce qui assurera son intégration dans un parcours adapté. Il peut également être repéré directement par la structure bénéficiaire.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

- Choix du plan de financement



Si votre opération comprend une part significative de dépenses de personnel, le forfait de 40% est à privilégier pour calculer l'ensemble de vos dépenses indirectes.

En revanche, dans le cas où votre plan de financement comprendrait des dépenses de prestation représentant une part importante de vos dépenses, le forfait de 15% serait plus adapté. Ce dernier permet en effet de valoriser au réel des dépenses de personnel, des dépenses de fonctionnement, des dépenses liés aux participants et des dépenses de prestation. Seules les dépenses de personnel servent d'assiette au calcul des dépenses indirectes.

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ». Ceci implique d'opter obligatoirement pour le plan de financement 40 % ou d'exclure toutes autres dépenses que celles de personnel du forfait 15%.

- **Conditions de rétroactivité de l'opération :**

La rétroactivité des opérations au 1er janvier 2022 est possible dans le cadre du présent appel à projets, elle est cependant réservée aux opérateurs respectant les conditions suivantes cumulatives :

- Être en mesure de fournir, dès la phase d'instruction, la preuve de l'obtention et de la conservation des données et des pièces justificatives, afférentes aux participants potentiels
- Avoir tracé de façon analytique les dépenses valorisées dans le plan de financement

L'instructeur du dossier se réserve le droit de refuser l'application de la rétroactivité de l'opération s'il considère que les conditions précitées ne sont pas réunies.

- **Actions exclues**

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études
- le financement de sites internet
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures
- Les stages de récupération de points dans le cadre de la perte du permis de conduire

Les actions visant les actifs salariés non précaires sont inéligibles dans ce cadre.

Les actions d'accompagnement visant uniquement l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté, sans accompagnement vers l'emploi, relèvent des appels à projets de l'OS L et sont ici exclues.

- **Les autres appels à projets qui pourraient vous intéresser :**

- > Favoriser l'inclusion active dans les départements des Hautes et des Alpes de Haute Provence
- > Insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi
- > Lutter contre les violences faites aux femmes et favoriser leur inclusion sociale

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.



L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »



Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du

programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:

- a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>), au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

- Pour vous accompagner dans le dépôt de votre demande de subvention, vous pouvez vous référer au guide mis à votre disposition sur le site internet de la DREETS PACA (<https://paca.dreets.gouv.fr>) : Accueil > Economie, Entreprises, Emploi, et Compétences > Service Europe > .

Répondez à un appel à projets). Afin de pallier tout problème technique et de bénéficier d'une assistance par le service gestionnaire, il est recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt et de déposer leur projet avant 18 h 00 le 31/03/2023 et au plus tard à minuit, heure butoir de rigueur.

Pour être recevable,

- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement
- Toutes les pièces à joindre obligatoirement à la demande de subvention doivent être téléchargées

Afin de faciliter la compréhension du projet et pouvoir en apprécier la qualité, il est attendu des porteurs qu'ils fassent une description très concrète de leur action en détaillant chaque étape, en précisant le type de public accompagné, en identifiant les partenaires avec lesquels ils peuvent être amenés à travailler mais également en indiquant la qualification et le rôle des intervenants à l'opération.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Pour tout dépôt d'une demande de subvention, elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé en instruction.

• **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Le montant affecté à cet appel à projet est de 1 200 000 euros. Afin de respecter l'enveloppe allouée, des critères spécifiques de sélection sont prévus:

Critères liés à la structure :

- Expérience dans le domaine concerné
- Capacité financière
- Cohérence des moyens humains mobilisés pour la gestion du projet
- Cohérence des actions mises en œuvre pour la publicité et l'information du projet au vu des exigences accrues de la programmation en la matière

Critères liés aux projets :

- Pertinence et cohérence du projet par rapport à l'objectif

- Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...)
- Cohérence des moyens humains et matériels mis en œuvre par rapport à l'objectif du projet
- Caractère innovant de l'opération et plus-value
- Prise en compte des principes horizontaux : le projet devra préciser dans sa demande les modalités d'intégration dans son projet des principes horizontaux (égalité femmes hommes, absence de discrimination et accessibilité des personnes handicapées). Une attention particulière sera accordée aux actions de lutte contre les discriminations.

Pour rappel, en respect des lignes de partage signées entre l'Etat et la région, le présent appel à projet relève exclusivement de la compétence de la DREETS PACA.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles :

- Les personnels dont le temps de travail sur l'opération est supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.
- Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas retenues en dépenses directes.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être effectuée sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Enfin, le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé par personne. Les structures concernées

demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

- **Autre**

Pour tout renseignement concernant cet appel à projet ou pour toute question technique, vous pouvez contacter l'une des référentes ci-dessous :

- Simone BYSKOV – Tél : 06.99.91.24.59 – simone.byskov@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)